**SEANCE PUBLIQUE**

**PV de la dernière réunion - Approbation**

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

Le Bourgmestre signale qu'une coquille s'est glissée dans un point.

En effet au point 19 (581.15 – Mobilité – Circulation routière : mesures permanentes – Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – rue du Commerce aux abords de l'école communale d'Elouges – Etablissement d'une zone 30 km/h - Approbation), à l'article 1 de la décision, il y a lieu d'indiquer : "la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de l'école communale d'Elouges, portion comprise du n° 318 au n° **255** en lieu et place de 225.

Le procès-verbal modifié est approuvé à l'unanimité.

**480 - Procès-verbal de vérification de caisse du 1er trimestre 2022**

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ; il est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé.

La vérification pour le 1er trimestre de l'année 2022 a été effectuée le 30 mai 2022 par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

Le Conseil communal prend acte.

**480 - Procès-verbal de vérification de caisse du 2ème trimestre 2022**

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ; il est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé.

La vérification pour le 2ème trimestre de l'année 2022 a été effectuée le 07 novembre 2022 par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

Le Conseil communal prend acte.

**185.2 - CPAS - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 - Approbation**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Attendu que le budget du CPAS de l'exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal, réuni en séance en date du 2 décembre 2021 ;

Attendu que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 (service ordinaire) du CPAS a été approuvée par le Conseil communal, réuni en séance en date du 20 juin 2022 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Dour adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 24 octobre 2022, et parvenue complète à l'Administration communale le 3 novembre 2022 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000 € ;

Considérant que la Directrice financière renvoie à son avis favorable rendu pour le Conseil de l'Action sociale dans le cadre de ce dossier, lequel est joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 11 voix et 9 abstentions :

Article 1 : D'approuver les nouveaux résultats du budget du CPAS pour l'exercice 2022, à savoir :

Service ordinaire :

| | **Recettes** | **Dépenses** | **Solde** |
|---|---|---|---|
| Budget Initial / M.B. précédente | 12.034.310,87 | 12.034.310,87 | 0,00 |
| Augmentation | 155.154,96 | 320.624,50 | -165.469,54 |
| Diminution | -413.101,87 | -578.571,41 | 165.469,54 |
| Résultat | 11.776.363,96 | 11.776.363,96 | 0,00 |

Solde des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve ordinaire disponible : 224.180,46 €

Service extraordinaire :

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|---|---|---|---|
| Budget Initial / M.B. précédente | 65.000,00 | 65.000,00 | 0,00 |
| Augmentation | 5.800,00 | 5.800,00 | 0,00 |
| Diminution | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Résultat | 70.800,00 | 70.800,00 | 0,00 |

Solde des fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve extraordinaire : 85.733,19 €
Fonds de réserve extraordinaire ILA : 11.664,64 €

Article 2 : La présente décision sera transmise au CPAS.

**580 - Police communale - Dotation communale à la Zone de Police des Hauts-Pays - Exercice 2022 - Approbation**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 208 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets 2022 des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le budget de l'exercice 2022 de la zone de police des Hauts-Pays a été approuvé par le Conseil de Police en date du 21 juin 2022 ;

Attendu que des crédits de l'ordre de 2.371.404,42€ et de 67.515€ sont respectivement inscrits sous l'article 330/435-01 - contribution de fonctionnement à la Zone de police - et 33001/435-01 - Dotation spécifique SAC - au service ordinaire du budget communal 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur du 5 juillet 2022 réformant le budget 2022 de la Zone (services ordinaire et extraordinaire) ;

Attendu que le Gouverneur rejette l'indexation de la dotation fédérale 2022 portée au budget de la zone, conformément à l'article 72, §Ier, alinéa 2 de la loi du 07 décembre 1998 stipulant que « *dans le cas où le conseil de police porte au budget de police des recettes qui, aux termes de la loi, ne reviennent pas, en tout ou en partie, durant l'exercice auquel se rapporte le budget, à la zone de police, le gouverneur procède à sa radiation* » ;

Attendu que cette radiation entraîne un déficit de 227.694,04€ contrairement à l'article 34 de la loi du 7 décembre 1998 qui établit que *le budget des dépenses et des recettes des zones de police ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit* ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 72, §1er, alinéa 3, le Gouverneur couvre ce déficit par l'ajustement des contributions communales conformément à l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 stipulant que *le budget de la zone de police est à charge des différentes communes et de l'Etat fédéral* et que, suivant l'article 40 alinéa 7, *lorsque la zone pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie*;

Attendu que les dotations des communes composant la Zone ont été ajustées sur base des clés de répartition communiqués dans l'AR du 7/4/2005 (Dour : 51,3055% ; Hensies : 16,9659€ ; Honnelles : 12,3495% et Quiévrain : 19,3791%) ;

Attendu que pour Dour, le montant de la dotation communale 2022 s'élève à 2.488.224€;

Considérant qu'il n'est plus possible à ce stade d'ajuster la dotation communale par voie de modification budgétaire et qu' il y aura donc lieu d'inscrire des crédits complémentaires de l'ordre de 116.819,58€ en exercice antérieur du budget 2023 sous l'article budgétaire 330/435-01/2022.

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16 novembre 2022 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 16 novembre 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. De fixer, pour l'exercice 2022, la dotation communale de la commune de Dour à la zone de police des Hauts-Pays à 2.488.224€.

1. De prévoir l'inscription de crédits complémentaires (116.819,58€) en exercice antérieur du budget 2023.

2. De transmettre la présente délibération :

- à l'Autorité de tutelle
- au Chef de corps de la zone de police des Hauts-Pays
- aux services communaux concernés.

**485.12 - Subsides à octroyer aux associations - Budget 2022 - Modification**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subsides sont octroyés à des fins d'intérêt public ;

Considérant la volonté de soutenir les ASBL locales en 2022 suite à la hausse importante du prix de l'énergie;

Considérant que ces subsides sont accordés afin de favoriser la continuité des activités sur l'entité de Dour;

Revu l'article 2 de la délibération du 20 juin 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer une subvention aux diverses associations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que le groupe PS souhaite un vote individuel par subside:

DECIDE :

- A l'unanimité : de modifier l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 20 juin 2022 afin d'octroyer les subsides complémentaires suivants :

- 3.500,00 € pour l'ASBL Dour centre ville pour les festivités de fin d'année pour relance économique (article budgétaire : 529119/332-02)

- 3.000,00 € pour divers ASBL/organisme pour "Chèques de soutien scolaire" (article budgétaire : 720/332-02)

- 19.000,00 € pour l'ASBL Centre Culturel de Dour pour le subside énergie - complément (article budgétaire : 76202/332-02)

- 17.500,00 € pour l'ASBL Centre Sportif d' Elouges - Dour pour le subside énergie - complément (article budgétaire : 764/332-02)

- Par 11 voix et 9 abstentions : de modifier l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 20 juin 2022 afin d'octroyer les subsides complémentaires suivants :

- 3.500,00 € pour l'ASBL ARC pour l'organisation d'animations pour les fêtes de fin d'année et gestion de l'espace dit "la Grotte" (article budgétaire : 529119/332-02)

- 2.000,00 € pour l'ASBL Les Francs Gaulois pour les festivités de fin d'année pour relance économique (article budgétaire : 529119/332-02)

- De transmettre la présente résolution au service Finances et à la Directrice financière.

**185.3 - Cultes - Eglise Saint-Aubin à Blaugies - Modification budgétaire n° 1 du budget 2022 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 30 septembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Église de Saint-Aubin à Blaugies réuni en date du 29 septembre 2022 arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'Administration communale est tenue d'exercer son autorité de tutelle dans les 40 jours suivant l'avis rendu par l'Évêché ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Évêché en date du 6 octobre et parvenu à l'Administration le 7 octobre 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Aubin à Blaugies est approuvée aux résultats suivants :

| | **Montant avant modification** | **Majorations/ réductions** | **Nouveaux montants** |
|---|---|---|---|
| **Recettes ordinaires totales** | **16.951,75 €** | **645,00€** | **17.596,75€** |
| • dont une intervention communale ordinaire de : | 13.971,75 € | 0.00€ | 13.971,75€ |
| Recettes extraordinaires totales | 0,00 € | **6.800,00€** | **6.800,00€** |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 € | 0€ | 0€ |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 0 € | 0€ | 0€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | **2.850,0€ €** | **-507,00€** | **2.343,00€** |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | **14.057,10 €** | **1.152,00€** | **15.209,10€** |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | **44,65 €** | **6.800,00€** | **6.844,65€** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| • dont un déficit comptable de l'exercice précédent de : | 44,65 € | 0,00€ | 44,65€ |
| **Recettes totales** | **16.951,75 €** | **7.445,00€** | **24.396,75€** |
| **Dépenses totales** | **16.951,75 €** | **7.445,00€** | **24.396,75€** |
| **Résultat comptable** | **0 €** | **0€** | **0€** |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la Fabrique d'Église Saint-Aubin à Blaugies
- à l'Évêché de Tournai.

**185.3 - Cultes - Eglise Protestante Unie à Dour - Budget 2023 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 28 septembre 2022, par laquelle le Conseil de l'Eglise Protestante Unie à Dour, réuni en séance en date du 14 septembre 2022, arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'Administration communale est tenue d'exercer son autorité de tutelle dans les 40 jours suivant l'avis rendu par l'Évêché ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal décide de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer ;

Considérant qu'en date du 18 octobre 2022, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui est prescrit pour le faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2023 de l'Eglise Protestante Unie à Dour est approuvé aux résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 13.924,45 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de : | 12.924,45 € |
| Recettes extraordinaires totales | 0€ |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0€ |
| • dont un boni présumé de l'exercice 2022 de : | 0€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.870,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.100,00€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 954,45€ |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 954,45€ |
| **Recettes totales** | 13.924,45€ |
| **Dépenses totales** | 13.924,45€ |
| **Résultat comptable** | 0€ |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de l'Eglise Protestante Unie à Dour.
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique – C.A.C.P.E.

**520 - Règlement relatif aux enquêtes sur la résidence des personnes, la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation sur le territoire de la commune - Modification - Approbation**

Vu la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 25 novembre 2018 portant dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de la population, et particulièrement son article 26;

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, tel que modifié à ce jour ;

Vu les instructions générales relatives à la tenue des registres de la population et le registre des étrangers, telles que modifiées à ce jour;

Vu la délibération du 30 juin 2016 par laquelle le Conseil communal arrête un règlement concernant les enquêtes sur la résidence des personnes sur le territoire de la commune ;

Considérant que la résidence des personnes sur le territoire de la commune qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers doit être constatée par une enquête sur place dont les données doivent être consignées dans un rapport écrit, daté et signé, et que l'absence des personnes qui sont inscrites aux registres doit être constatée de la même façon;

Considérant la complexité croissante de cette enquête et la renumérotation des immeubles particuliers et à appartements suite à des aménagements dans les logements;

Considérant que pour des raisons de sécurité de droit tant pour les citoyens que pour l'administration, d'une part et, d'autre part, pour permettre de trancher immédiatement des litiges concernant ces constats au niveau communal;

Considérant que pour les besoins d'un bon fonctionnement des services, il y a lieu d'établir des accords formels sur la répartition de certaines tâches et la manière selon laquelle elles doivent être effectuées ;

Considérant qu'il est utile, voire même indispensable à cet effet, de fixer d'une manière plus ou moins uniforme la forme et le contenu des documents et des rapports à établir ;

Considérant que la Loi du 25 novembre 2018 susmentionnée prévoit en son article 26, l'obligation, pour le Conseil communal, de fixer par règlement les modalités relatives à la procédure de numérotation des habitations situées sur le territoire communal ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 30 juin 2016, a arrêté un règlement concernant les enquêtes sur la résidence des personnes sur le territoire de la commune mentionnant notamment les règles de numérotations des maisons ;

Considérant que par diverses circulaires, le Service public fédéral Intérieur a proposé un modèle modifié de règlement relatif à la procédure de numérotation des habitations situées sur le territoire communal ;

Considérant la divergence entre le règlement actuel et le modèle présenté, il est proposé d'abroger la partie relative à la numérotation dans le règlement du 30 juin 2016 et d'arrêter un nouveau règlement relatif à la numérotation des habitations ;

Considérant que ce règlement sera soumis pour approbation au ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ou à son délégué conformément à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

*Article 1er* **:** d'abroger la partie relative à la numérotation des immeubles du règlement concernant les enquêtes sur la résidence des personnes sur le territoire de la commune arrêté par le Conseil communal en séance du 30 juin 2016.

*Art 2* : d'arrêter la nouvelle partie intitulée "Détermination et attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation" dans le règlement concernant les enquêtes sur la résidence des personnes sur le territoire de la commune arrêté par le Conseil communal en séance du 30 juin 2016 (ci-annexée).

**193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL "Centre sportif Elouges/Dour" - Renouvellement 2023 à 2025 - Approbation**

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifié à ce jour ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduits par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunales auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour » a été conclu la première fois le 10 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler le contrat de gestion avec l'ASBL "Centre sportif D'Elouges/Dour " ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler le contrat de gestion avec l'ASBL "Centre sportif D'Elouges/Dour " ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un nouveau contrat de gestion pour une nouvelle période de 3 ans ;

Vu le projet de contrat de gestion pour les années 2023 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes du nouveau contrat de gestion pour les années 2023 à 2025.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour», Grand'Place, n°1 à 7370 Dour.

Art.3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «Centre culturel de Dour» - Renouvellement 2023 à 2025 - Approbation**

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, telle que modifié à ce jour;

Vu le Code des sociétés et des associations introduits par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunales auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL ;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre culturel de Dour » a été conclu la première fois le 10 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler le contrat de gestion avec l'ASBL "Centre culturel de Dour" ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler le contrat de gestion avec l'ASBL "Centre culturel de Dour" ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un nouveau contrat de gestion pour une nouvelle période de 3 ans ;

Vu le projet de contrat de gestion pour les années 2023 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes du nouveau contrat de gestion pour les années 2023 à 2025.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre culturel de Dour » sise Grand'Place, n°1 à 7370 Dour.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**193 - Régie communale autonome - Marché public de services pour la désignation d'un réviseur d'entreprises comme Commissaire (2022, 2023 et 2024) - Ratification de l'attribution**

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2015 décidant de créer une Régie communale Autonome (RCA) afin de gérer de façon autonome les installations sportives présentes sur l'entité douroise ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30, ses articles L1231-4 et suivants, et son article L3131-1, par.4,1° et 4 ;

Vu les statuts de la RCA douroise et plus particulièrement le titre VI, article 34 stipulant que le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la RCA. Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Vu l'extrait du procès-verbal du 02 février 2022, par lequel le Conseil d'administration de la RCA approuve le projet relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprise comme Commissaire au sein de la RCA douroise ;

Considérant, dès lors qu'un marché public de services a été lancé pour les années 2022 à 2024 par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée exclusivement par le budget de la RCA ;

Considérant que trois prestataires de services ont été consultés, à savoir :

SPRL Marbaix&Co, rue Henri Hecq 2 à 7170 Fayt – Les Manage ;

SPRL Joiris, Rousseaux & C°, rue de la Biche 18 à 7000 Mons ;

SPRL Christian Neveux, Grand Rue 62/1 à 7330 Saint-Ghislain4) ;

Considérant qu'un seul prestataire de services parmi ceux repris ci-dessus a déposé une soumission, à savoir :

SPRL Joiris, Rousseaux & C°, rue de la Biche 18 à 7000 Mons

Vu l'extrait du procès-verbal du 02 juin 2022 par lequel le Conseil d'administration de la RCA douroise approuve l'attribution du marché public de services à la SPRL Joiris, Rousseaux & C° au montant de son offre qui s'élève à 2.000,00 €/an HTVA (2.420,00 TVA de 21% comprise) soit 6.000,00 € HTVA pour 3 ans (7.260,00 € TVA 21 % comprise) ;

DECIDE à l'unanimité des suffrages

Article 1er : De ratifier l'attribution du marché de services relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire à la SPRL Joiris, Rousseaux & C°, rue de la Biche 18 à 7000 Mons, au montant de son offre qui s'élève à 2.000,00 €/an HTVA (2.420,00 TVA de 21% comprise) soit 6.000,00 € HTVA pour 3 ans (7.260,00 € TVA 21 % comprise) - Années 2022 à 2024.

Art 2 : De transmettre cette délibération à la RCA douroise pour suite utile.

**865 - Marché public de travaux - Réalisation d'aires de jeux à Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point : Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Rénovation urbaine de Dour : attractivité du parc et création de parkings - fiche 1 (OO.323) / RUD - Parc - Aire de jeux : marché de travaux (A.320) ;

Considérant le projet de créer des aires de jeux dans les cités de l'entité de Dour, il est nécessaire de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,… et le service des travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre, le plan sécurité santé et l'inventaire) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché de travaux par procédure ouverte ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 93.425,00 € HTVA (soit 113.044,25 € TVA 21 % comprise) , celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 124/725-54 (n° de projet 20230012) du budget extraordinaire de l'année 2023 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée via un emprunt à charge communale ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière demandé 20 octobre 2022 et rendu le 27 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de créer des aires de jeux dans les cités de l'entité de Dour, dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 93.425,00 € HTVA (soit 113.044,25 € TVA 21 % comprise) , celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure ouverte.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 124/725-54 (n° de projet 20230012) via un emprunt à charge communale.

**865.1 - Marché public de Services - Désignation d'un bureau d'étude avec mission complète d'étude, contrôle et coordination sécurité-santé des travaux d'amélioration d'une partie de la rue Moranfayt allant du sentier de Warquignies au giratoire H. Harmegnies à Dour avec création d'une piste cyclo-piétonne, - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point : Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Faciliter la mobilité y compris celle des PMR et renforcer la sécurité routière (OO.570) / Nouvelle voire et trottoirs rue Moranfayt (A.1003) ;

Considérant la nécessité de désigner un bureau d'étude avec mission complète d'étude, contrôle et coordination sécurité-santé des travaux d'amélioration d'une partie de la rue Moranfayt allant du sentier de Warquignies au giratoire H. Harmegnies avec création d'une piste cyclo-piétonne, il y a lieu de passer un marché public de services destiné à cet effet ;

Considérant le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,… et le service des travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire ) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché de services par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 87.000,00 € hors TVA (soit 105.270,00 € TVA 21% comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus à l'article 421/721-60 (n° de projet 20220046) du budget extraordinaire de l'année 2022 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée via un emprunt à charge communale ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière demandé le 20 octobre 2022 et rendu le 28 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de désigner un bureau d'étude avec mission complète d'étude, contrôle et coordination sécurité-santé des travaux d'amélioration d'une partie de la rue Moranfayt allant du sentier de Warquignies au giratoire H. Harmegnies avec création d'une piste cyclo-piétonne, dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 87.000,00 € hors TVA (soit 105.270,00 € TVA 21% comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant.

Art. 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense à l'article 421/721-60 (n° de projet 20220046) du budget extraordinaire de l'année 2022 via un emprunt à charge communale.

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**865.1 - Groupement d'Informations Géographiques - Centrale d'achat pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping - Proposition - Approbation**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGP/D) 2016/679 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le courrier du 30 septembre 2022 par lequel le Groupement d'Informations Géographiques (GIG) informe l'Administration communale qu'elle a la possibilité d'adhérer à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping ;

Considérant qu'il est désormais nécessaire de marquer notre intérêt à l'adhésion de cette centrale avant le lancement de la procédure ;

Considérant que cette adhésion n'entraîne aucune obligation de commande ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière rendu en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping.

Art 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

Art 3 : De transmettre la présente délibération, après approbation de l'autorité Tutelle, au Groupement d'Informations Géographiques (GIG), rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

Art 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Art 5 : De transmettre la présente délibération aux services Finances et Travaux.

**57:506.1 - Vente de la caserne des pompiers de Dour et d'une bande de terrain supplémentaire - Accord définitif**

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le PST 2019-2024 / Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Acquisitions et ventes de bien communaux (OO.951) / Ventes (A.953) / Immeuble situé à l'Avenue Regnart (Caserne des pompiers) (SA.983) ;

Considérant qu'en date du 26 novembre 2014, le Collège communal a décidé de vendre de gré à gré sans publicité la caserne des pompiers de Dour sur proposition de la Zone de Secours Hainaut Centre ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles qui était chargé de la rédaction des actes de vente des diverses casernes a estimé le bien à 500.000€ bien que les valeurs comptables dans l'inventaire du patrimoine soient supérieures ;

Considérant que le 18 décembre 2014, le Conseil communal a marqué son accord de principe pour la vente de la caserne des pompiers de Dour, sise avenue Victor Regnart n° 10 à Dour cadastrée 1ère Division Dour, Section E, n° 24F9 P0000, d'une superficie de 1886 m² ;

Considérant que, vu l'inactivité du Comité d'Acquisition d'Immeubles, la Zone de Secours Hainaut Centre a souhaité recourir à un Notaire commun pour les deux parties ;

Considérant que, dès lors, la Zone a mandaté le géomètre-expert Marcel PONTHIER en 2017 afin qu'il procède à une nouvelle évaluation de la caserne ;

Considérant que celle-ci s'est élevée au montant de 544.000€ bien que les valeurs comptables dans l'inventaire du patrimoine restaient toujours supérieures ;

Considérant que, entre-temps, la Zone Hainaut Centre a souhaité acquérir une bande de terrain supplémentaire de 10 mètres maximum de largeur ;

Considérant que, par conséquent, le montant total de la vente de la caserne + la bande de terrain supplémentaire s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| Estimation de la caserne | 708.000,00 € |
| Estimation de la bande de terrain | + 32.000,00 € |
| Travaux effectués par la commune depuis 2017 | + 4.189,00 € |
| Travaux effectués par la ZHC | - 165.046,98 € |
| Montant total de la vente | **579 142,02 €** |

Considérant qu'en date du 19 mai 2022, le Conseil communal a à nouveau marqué son accord de principe sur cette vente ;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2022, l'Etude des Notaires WUILQUOT & NIZET a transmis le projet d'acte de vente actualisé à la Commune ;

Considérant que la recette de cette vente est inscrite à l'article 351/762-53 du budget extraordinaire 2022 et sera transférée à l'article 060/955-51 du fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis poditif de la Directrice financière demandé le 07 octobre 2022 et reçu le 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité de la caserne des pompiers de Dour, sise avenue Victor Regnart n°10 à Dour cadastrée 1ère

Division Dour, Section E, n° 24E9 P0000, d'une superficie de 1886 m² et de la bande de terrain située à l'arrière de la caserne, cadastrée 1ère Division Dour, Section E, n° 24G10 d'une contenance de 4a 23ca et intégrée à la parcelle n° 24F9 P0000 à la Zone Hainaut Centre pour un montant total de 579.142,02€.

Art 2 : D'inscrire la recette de cette vente à l'article 351/762-53 du budget extraordinaire 2022 et de la transférer à l'article 060/955-51 du fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3: De déléguer Monsieur le Bourgmestre ou son représentant et Madame la Directrice Générale ou son représentant à la signature de l'acte authentique.

Art. 4 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art. 5 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

**57:506.1 - Vente d'une parcelle sise rue d'Italie, 58 à 7370 Dour (à l'arrière de l'ancienne école) - Décision définitive**

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le mail reçu le 20 novembre 2020, par lequel Monsieur Jacquy DETRAIN, Administrateur de la SA Mifimo sise rue Tour Sainte-Barbe, n° 2 à 7380 Quiévrain, sollicite auprès de la Commune l'acquisition d'un terrain situé rue d'Italie à l'arrière de l'ancienne école afin que les habitations en cours de rénovation bénéficient d'un jardin ;

Considérant qu'en date du 22 janvier 2021, la Notaire WUILQUOT a transmis son estimation d'un montant de 0,7 €/m² et donc un total de 1.384,60€ ;

Considérant qu'en date du 11 février 2021, le Collège communal a décidé de proposer à la SA Mifimo l'acquisition d'une parcelle de terrain sur la longueur des habitions mais limitée à une profondeur de 15 m, à l'arrière de l'ancien bâtiment scolaire au prix de 2,5 €/m² ;

Vu le plan de division établi par le Géomètre-Expert communal, Monsieur Eric HUBERT, cette nouvelle parcelle est Cadastrée 4ème Division Dour Section B n° 104G P0000 d'une contenance de 6a 42ca ;

Considérant qu'en date du 28 octobre 2022, l'Etude des Notaires LHOTE et MAC CALLUM a transmis le projet d'acte de vente à la Commune ;

Considérant que la recette à résulter de cette vente est inscrite à l'article 421/761-58 du budget extraordinaire 2022 et sera transférée à l'article 060/955-51 du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le Collège communal a approuvé le projet d'acte de cette vente ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité d'une parcelle sise rue d'Italie, 58 à 7370 Dour (à l'arrière de l'ancienne école) Cadastrée 4ème Division Dour Section B n° 104G P0000 d'une contenance de 6a 42ca reprise au plan du Géomètre-Expert, Monsieur Eric HUBERT à la s.a. MIFIMO dont le siège est établi rue des Wagnons, 150 à 7380 Quiévrain au montant de 1.605,00 €.

Art 2 : D'inscrire la recette à résulter de cette vente à l'article 421/761-58 du budget extraordinaire 2022 et de la transférer à l'article 060/955-51 du fonds de réserve extraordinaire.

Art 3 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 4 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre ou son représentant et Madame la Directrice générale ou son représentant à la signature de l'acte authentique.

Art 5 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

**57:506.1 - Vente de l'immeuble situé rue du Marché, 10 à 7370 Dour (Ancien Rockamadour) - Décision définitive**

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que la commune de Dour est propriétaire d'un immeuble sis rue du marché, n° 10 à 7370 DOUR dit "le Rockamadour" Cadastré 1ère Division DOUR, Section D, n°864W P0000 d'une contenance approximative de 4 ares 80 centiares ;

Vu le rapport d'expertise du 10 septembre 2020 du Notaire LHOTE estimant cet immeuble au montant de 45.000 € ;

Considérant que le Notaire LHOTE précise également dans son rapport que l'état du bâtiment est très mauvais ;

Considérant qu'en séance du 02 décembre 2021, le Conseil communal a marqué son accord de principe sur la vente de gré à gré avec publicité sur base d'une remise de projet de l'immeuble sis rue du marché, n° 10 à 7370 DOUR dit "le Rockamadour" Cadastré 1ère Division DOUR, Section D, n°864W P0000 d'une contenance approximative de 4 ares 80 centiares ;

Considérant qu'après plusieurs mois de mise en vente, le Collège communal a reçu 1 seule offre avec projet a SRL AS SOINS dont le siège est établi rue du Paradis, 8 à 7387 Honnelles pour un montant de 20.000 € ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2022, le Collège communal a décidé d'accepter cette offre ;

Considérant qu'en date du 28 octobre 2022, l'Etude des Notaires WUILQUOT et NIZET a transmis le projet d'acte de vente à la Commune ;

Considérant que la recette à résulter de cette vente est inscrite à l'article 124/762-51 du budget extraordinaire 2022 et sera transférée à l'article 060/955-51 du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le Collège communal a approuvé le projet d'acte de cette vente ;

Vu l'avis réservé de la Directrice financière remis en date du 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré avec publicité sur base d'une remise de projet de l'immeuble sis rue du marché, n° 10 à 7370 DOUR dit "le Rockamadour" Cadastré 1ère Division DOUR, Section D, n°864W P0000 d'une contenance approximative de 4 ares 80 centiares de la SRL AS SOINS dont le siège est établi rue du Paradis, 8 à 7387 Honnelles pour un montant de 20.000 €.

Art 2 : D'inscrire la recette à résulter de cette vente à l'article 124/762-51 du budget extraordinaire 2022 et de la transférer à l'article 060/955-51 du fonds de réserve extraordinaire.

Art 3 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 4 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre ou son représentant et Madame la Directrice générale ou son représentant à la signature de l'acte authentique.

Art 5 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

**57:506.1 - Acquisition de plusieurs parcelles situées Rue des 34 à 7370 Elouges (suite) - Accord de principe**

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le PST 2019-2024 et plus particulièrement : "Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Acquisitions

et ventes de bien communaux (OO.951) / Acquisitions (A.952) / Parcelles sises rue des 34 (Terrain de football d'Elouges) (SA.990)" ;

Vu le Bail emphytéotique conclu en date du 30 décembre 1987 entre la Commune de DOUR et Madame Marie-Marguerite ABRASSART en vue de doter la Commune d'un équipement sportif situé Rue des 34 à 7370 DOUR ;

Vu le nouveau Bail emphytéotique conclu en date du 17 mars 2011, entre la Commune de DOUR et Madame Marie-Louise JONAS et Monsieur Narcisse JONAS, héritiers de Madame ABRASSART pour les terrains situés Chemin des 34 à 7370 Elouges, cadastrés Division 4ème Elouges, Section B, n° 306h2,306g2, 307k2, 307a2, 308t, 312d et 308v d'une contenance de 1ha 15a et 900ca pour une durée de 27 ans ;

Vu la Convention d'usufruit conclue en date du 21 décembre 2018 entre la Commune de Dour et la Régie communale autonome douroise donnant l'usufruit à ces derniers sur les parcelles n° 307A2 (où se situe l'extension du complexe sportif d'Elouges) et les parcelles n° 306g2, 306h, 307k2 et 308t (où se situe le terrain de football) ;

Vu la Convention d'usufruit en date du 10 septembre 2021 entre la Commune de Dour et la RCA douroise donnant l'usufruit à ces derniers sur les parcelles n° 313r, 308v et 312d (où se situe le complexe sportif d'Elouges) ainsi que les parcelles n° 275a2, m, s, t, y, z, 302c8, 305f, 306y et 313p (où se situe le parking) ;

Considérant que, suite aux décès des consorts JONAS, plusieurs contacts ont été pris avec les héritiers afin de leur proposer l'acquisition des terrains par l'Administration communale ;

Considérant que ceux-ci ont informé l'administration qu'ils ne s'opposaient pas à la vente ;

Considérant qu'en date du 19 avril 2022, le Conseil communal a marqué son accord de principe sur l'acquisition des parcelles situéés Rue des 34 à 7370 Elouges, Cadastrées 4ème Division Elouges, Section B n°312d et 308v d'une contenance de 12a 67 ca ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la Commune et la Régie communale autonome d'acquérir l'ensemble des autres parcelles du même site, à savoir les parcelles n° 306g2, 306h2, 307a2, 307k2, 308t ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2022, l'Etude des Notaires Wuilquot et Nizet a estimé la valeur des parcelles à 9.000 € l'hectare ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2022, les propriétaires des différentes parcelles ont proposé de finaliser la vente au montant de 30.000 € ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition est prévue à l'article 764/711-54 (n° projet 20220051) du budget extraordinaire de l'année 2022 via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition des parcelles supplémentaires sises Rue des 34 à 7370 Elouges, Cadastrées 4ème Division Elouges, Section B n° 306g2, 306h2, 307a2, 307k2, 308t d'une contenance totale de 1ha 03a 23ca.

Art 2 : De financer cette dépense à l'article 764/711-54 (n° projet 20220051) via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2022.

Art 3: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 4 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

**57 : 506.1 - Acquisition d'un immeuble situé Place Emile Vandervelde, n°22 à 7370 Dour (Anciennement HUBO) - Décision définitive**

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point : Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Acquisitions et ventes de biens communaux (OO.951) / Acquisitions (A.952) / Immeuble situé Place Emile Vandervelde, n°22 (Anciennement HUBO à Dour) (SA.967) ;

Considérant que dans le cadre du SAR de Dour et afin d'éviter de laisser un chancre dans le centre-ville de Dour, la Commune de Dour a la possibilité d'acquérir le bâtiment (anciennement HUBO) sis Place Emile Vandervelde, n° 22 à 7370 Dour Cadastré 1ère Division Dour, Section B n° 711P P0000 d'une contenance de 33a 25ca ;

Considérant qu'en date du 07 septembre 2020, le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons a estimé le bien à un montant de 380.000€ ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2022, les propriétaires de l'immeuble ont transmis un mail par lequel ils marquent leur accord sur la vente du bien à la Commune de Dour au montant de 200.000€ ;

Considérant qu'en date du 14 octobre 2022, la Commune a reçu le projet d'acte de l'Etude des Notaires WUILQUOT et NIZET ;

Considérant que l'acquisition est faite pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition a été prévue à l'article 930/711-52 (n° de projet 20210027) lors de la 2ème modification budgétaire 2022 à concurrence de 500.000 € destinés à l'acquisition de divers biens dans le cadre du SAR ;

Considérant que cette dépense sera financée d'une part, par la dotation de 410.000€ de Ducadour, qui avait été intégralement transférée dans le fonds de réserve extraordinaire en vue du financement de divers investissements, et le solde sur fonds propres via l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice financière reçu le 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur l'acquisition de l'immeuble sis Place Emile Vandervelde, n° 22 à 7370 Dour Cadastré 1ère Division Dour, Section B n° 711P P0000 d'une contenance de 33a 25ca dans le cadre du SAR de Dour et afin d'éviter de laisser un chancre dans le centre-ville de Dour au montant de 200.000 € + frais de notaire et d'enregistrement.

Art 2 : De financer cette dépense à l'article 930/711-52 (n° de projet 20210027) prévu lors de la 2ème modification budgétaire 2022 à concurrence de 500.000€ destinés à l'acquisition de divers biens dans le cadre du SAR. Cette enveloppe globale sera financée, d'une part, par la dotation de 410.000 € de Ducadour, qui avait été intégralement transférée dans le fonds de réserve extraordinaire en vue du financement de divers investissements, et le solde sur fonds propres via l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Art 3 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription lors de la transcription de l'acte.

Art 4 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 5 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre ou son représentant et Madame la Directrice générale ou son représentant à la signature de l'acte authentique.

Art 6 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

**397.2 - Règlement de travail - Modification - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal ;

Vu le règlement de travail applicable au personnel communal ;

Considérant qu'il y avait lieu de modifier le règlement de travail, en ce qui concerne les modalités de transmission de celui-ci aux agents ;

Considérant que le point a été soumis au Comité de concertation syndicale, en séance du 15 juin 2022 ;

Considérant l'avis motivé reçu signé par les organisations syndicales en date du 14 octobre 2022 concernant la modification du règlement de travail, tel qu'annexé à la présente délibération;

Vu la délibération du 25 octobre 2022 par laquelle le Collège communal décide de porter le point de la modification de l'article 2 du règlement de travail relatif aux modalités de transmission de celui-ci aux agents à l'ordre du jour du prochain Conseil communal,

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages :

1°. D'approuver la modification du règlement de travail suivante :

"Article 2 - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et lors de l'entrée en fonction d'un agent, celui-ci en reçoit un exemplaire par courriel contre accusé de réception.

Il est possible à la demande de l'agent de recevoir une version papier.

Chaque agent reconnaît :

- avoir reçu ledit règlement contre accusé de réception ;
- avoir pris connaissance du contenu ;
- accepter sans restriction toutes les mesures du règlement ;
- s'engager à le respecter ;
- en observer toutes les prescriptions."

2°. De transmettre la présente résolution aux autorités supérieures pour approbation.

3°. De transmettre la présente résolution à l'Inspection des Lois sociales.

**397.2 - Statut administratif - Modifications - Notification Tutelle**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du 23 août 2022 par laquelle le Collège communal décide de porter le point des modifications du statut administratif suivantes à l'ordre du jour du Conseil communal :

- Ajout de la possibilité de mise à disposition d'agents statutaires aux ASBL communales ;
- Modification de l'annexe 2 du statut administratif concernant les conditions d'accès par voie d'évolution de carrière à l'échelle d'employé d'administration D.6. ;
- Modification de l'annexe 2 du statut administratif concernant les conditions d'accès par voie de recrutement au grade d'agent technique D.9.,

Vu la délibération du 1er septembre 2022 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications du statut administratif précitées ;

Vu l'Arrêté du SPW du 6 octobre 2022 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux approuve la délibération du 1er septembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut administratif du personnel communal non enseignant, à l'exception de l'accès par voie de recrutement au grade d'agent technique D.9. par le détenteur de la formation d'auditeur énergétique ayant suivi une formation avec fruit ;

Vu la délibération du 25 octobre 2022 par laquelle le Collège communal décide de porter à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la notification de la de l'Arrêté du SPW précité,

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages :

1. De prendre acte de l'approbation par la Tutelle de la délibération du 1er septembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut administratif du personnel communal non enseignant, à l'exception de l'accès par voie de recrutement au grade d'agent technique D.9. par le détenteur de la formation d'auditeur énergétique ayant suivi une formation avec fruit.

**815 - ORES - Eclairage public - Charte éclairage public - Service Lumière - Renouvellement**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS, en sa séance du 22 juin 2022, qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6

novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant l'adhésion antérieure de la commune au service Lumière qui prend fin le 31 décembre 2022 ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion au service Lumière ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

Article unique : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

**Appel à projets « Tiers-Lieux Ruraux » : Appel à projets destiné à l'amélioration des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices - Dossier de candidature**

Considérant le courrier du 20 juillet 2022 par lequel la Ministre TELLIER, en charge de la Ruralité, informe le Collège communal que la demande de convention-faisabilité, relative au projet de maison de village à Elouges, ne pourra être approuvée cette année et informe du lancement d'un appel à projets intitulé « Tiers-Lieux Ruraux » mobilisant des budgets du Plan de Relance de la Wallonie et invite à analyser le cadre de cet appel à projets, lequel pourrait, éventuellement, s'agir d'une opportunité à saisir par la commune pour soutenir son projet de maison de village ;

Considérant que cet appel à projets, initié par la Ministre de la Ruralité, en collaboration avec le Ministre de la Mobilité, a été approuvé par le Gouvernement wallon, en date du 19 juillet 2022 et mobilise les fonds de deux projets du Plan de Relance de la Wallonie au bénéfice de la création et du maintien de services et d'activités de proximité dans les territoires ruraux ;

Considérant les lignes directrices de cet appel selon lesquelles :

- l'objectif principal de cet appel à projets est d'améliorer l'offre de services en zones rurales ;
- un tiers-lieu offre aux citoyens, aux associations, aux entrepreneurs, aux télétravailleurs et, plus généralement, à tous les acteurs locaux et à l'ensemble de la population un lieu de services, de rencontres, un environnement de travail adapté, un lieu de culture, de formation, des événements, des temps d'échanges… autant d'activités qui répondent à leurs besoins. Il permet de tisser des liens entre habitants et entre réseaux d'acteurs pour rendre le territoire plus solidaire, plus inclusif, pour faire naître de nouvelles idées et de nouveaux projets.

Sous toutes leurs formes, les tiers-lieux sont des outils pour régénérer les territoires, relocaliser l'activité et renforcer la cohésion sociale ;

- les dépenses éligibles sont :

1. Les frais de personnel directement liés à l'offre de services du tiers-lieu (sur base de la fiche de paie (salaire net)), de la définition précise de la mission réalisée et du temps consacré au projet, ou d'une facture de sous-traitance accompagnée d'une convention décrivant la tâche à réaliser. Les prestations peuvent être réalisées par du personnel externe ou interne. 90 %

2. Les frais de consultance 90 %. Les frais de sous-traitance directement liés à l'offre de services du tiers-lieu et respectant les exigences du vadémécum. Un descriptif détaillé des tâches effectuées par le sous-traitant et son statut doit être joint à la facture. Les frais d'administration, d'animation et de promotion du tiers-lieu.

3. Les petits investissements en matériel nécessaire à la bonne réalisation du projet (mobilier et équipement) ou petite rénovation. 80 %

4. Les infrastructures 80 %

- le plafonnement global de la subvention sollicitée 500.000 €. Si le projet prévoit le financement d'infrastructures (dépense éligible n° 4), le plafond est porté à 680.000 €.

- les dossiers pour lesquels le budget demandé est inférieur à un ordre de grandeur de 75.000 € ne sont pas recevables.

- les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le mardi 25 octobre 2022 à minuit.

- la sélection des projets sera réalisée pour fin 2022 au plus tard.

Considérant la décision du Collège communal du 11 août 2022 d'introduire, dans le cadre de cet appel, le projet initialement prévu au PCDR de création d'une maison de village à la place de l'ancien musée Mulpas dont l'estimation est de 850.035 € ;

Considérant le dossier de candidature ci-annexé prévoyant notamment :

- de solliciter une aide de 680.000 € en investissement ;

- la création d'une maison de village dans l'ancienne maison communale d'Elouges : le bâtiment principal sera conservé et une nouvelle salle de 70 m² sera construite en annexe. Ces deux zones seront accessibles via un espace d'accueil central qui permettra de ventiler facilement les occupations combinées ou distinctes, suivant les besoins ; l'accès à un jardin clôturé favorisera la location du lieu pour les fêtes privées et les activités des associations locales;

- la maison de village deviendra le lieu central de rencontres à Elouges en proposant un espace pour les associations, les citoyens, les services communaux et sociaux, le parc naturel et l'école, entre autres.

Considérant que le Collège du 20 octobre 2022 a approuvé le dossier de candidature relatif à la création d'une maison de village dans l'ancienne maison communale d'Elouges et sollicitant une intervention financière de 680.000 €;

Considérant que la candidature a été introduite le 21 octobre 2022 sur le portail "guichet unique" du SPW;

Considérant que la FAQ du 20 octobre 2022 relative à l'appel à projet stipulant qu'une décision du conseil communal est demandée dans l'esprit de transparence et de participation citoyenne que sous-tend l'appel à projets; qu'une délibération du Collège prise avant le 1er novembre et suivie par une délibération du Conseil fournie au plus tard le 25 novembre sera acceptée";

Sur proposition du Collège

APPROUVE le dossier de candidature relatif à la création d'une maison de village dans l'ancienne maison communale d'Elouges et sollicitant une intervention financière de 680.000 €.

**Enseignement officiel subventionné - Adaptation du plan de pilotage de l'école communale de WIHERIES après analyse du délégué au contrat d'objectifs - Approbation**

Monsieur Fabian Ruelle ne participe pas à la déibération

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et plus particulièrement le chapitre II - Du pilotage des écoles, articles 1.5.2-1 et suivants ;

Vu le vade-mecum intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs" édité en janvier 2021 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant la délibération du 20 juin 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le plan de pilotage de l'école communale de Wihéries ;

Considérant que Madame Katia WANTIEZ, Directrice faisant fonction de l'école communale de Wihéries, a transmis ledit plan de pilotage au délégué au contrat d'objectifs, via l'application "PILOTAGE" en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la concertation du 12 septembre 2022 durant laquelle la direction et l'équipe éducative de l'école ont présenté le plan de pilotage devant le délégué au contrat d'objectifs ;

Vu le mail du 19 septembre 2022, émanant de l'application "PILOTAGE", stipulant que le plan de pilotage de l'école communale de Wihéries est retourné à la direction pour adaptation ;

Considérant que le plan de pilotage doit être adapté dans un délai de 40 jours ouvrables, à dater du 19 septembre 2022, en vue de sa contractualisation et doit être transmis au délégué au contrat d'objectifs via la plateforme "PILOTAGE"; pour le 29 novembre 2022 au plus tard ;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale du 15 novembre 2022 émettant un avis favorable sur le plan de pilotage adapté ;

Vu le procès-verbal du Conseil de participation du 18 novembre 2022 émettant un avis favorable sur le plan de pilotage adapté ;

Vu la délibération du 10 novembre 2022 par laquelle le Collège communal prend acte des commentaires et des recommandations émis par le délégué au contrat d'objectifs et marque son accord sur le plan de pilotage adapté de l'école communale fondamentale de Wihéries ;

Considérant que le plan de pilotage, annexé à la présente délibération, est prévu à l'usage exclusif de l'équipe éducative, de la Direction, du Pouvoir Organisateur, du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et des services du Gouvernement ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le plan de pilotage adapté de l'école communale fondamentale de Wihéries tel que présenté en annexe.

Article 3 : De transmettre ledit plan de pilotage adapté au délégué au contrat d'objectifs, via la plateforme "PILOTAGE"', pour le 29 novembre 2022 au plus tard.

**Enseignement officiel subventionné - Adaptation du plan de pilotage de l'école communale de l'ATHENEE après analyse du délégué au contrat d'objectifs - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et plus particulièrement le chapitre II - Du pilotage des écoles, articles 1.5.2-1 et suivants ;

Vu le vade-mecum intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs" édité en janvier 2021 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant la délibération du 20 juin 2022 par laquelle le Conseil Communal approuve le plan de pilotage de l'école communale de l'Athénée ;

Considérant que Madame Dominique DELFOSSE, Directrice de l'école communale de l'Athénée, a transmis ledit plan de pilotage au délégué au contrat d'objectifs, via l'application "PILOTAGE" en date du 29 juin 2022 ;

Considérant la concertation du 21 septembre 2022 durant laquelle la direction et l'équipe éducative de l'école ont présenté le plan de pilotage devant le délégué au contrat d'objectifs ;

Vu le mail du 26 septembre 2022, émanant de l'application "PILOTAGE", stipulant que le plan de pilotage de l'école communale de l'Athénée est retourné à la direction pour adaptation ;

Considérant que le plan de pilotage doit être adapté dans un délai de 40 jours ouvrables, à dater du 26 septembre 2022, en vue de sa contractualisation et doit être transmis au délégué au contrat d'objectifs via la plateforme "PILOTAGE", pour le 6 décembre 2022 au plus tard ;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale du 15 novembre 2022 émettant un avis favorable sur le plan de pilotage adapté ;

Vu le procès-verbal du Conseil de participation du 17 novembre 2022 émettant un avis favorable sur le plan de pilotage adapté ;

Vu la délibération du 10 novembre 2022 par laquelle le Collège communal prend acte des commentaires et des recommandations émis par le délégué au contrat d'objectifs et marque son accord sur le plan de pilotage adapté de l'école communale fondamentale de l'Athénée;

Considérant que le plan de pilotage, annexé à la présente délibération, est prévu à l'usage exclusif de l'équipe éducative, de la Direction, du Pouvoir Organisateur, du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et des services du Gouvernement ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le plan de pilotage adapté de l'école communale fondamentale de l'Athénée tel que présenté en annexe.

Article 2 : De transmettre ledit plan de pilotage adapté au délégué au contrat d'objectifs, via la plateforme "PILOTAGE", pour le 6 décembre 2022 au plus tard.

**Enseignement officiel subventionné - Validation du plan de pilotage de l'école communale de PETIT-DOUR - Mise en oeuvre du contrat d'objectifs à dater du 4 octobre 2022 - Information**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et plus particulièrement le chapitre II - Du pilotage des écoles, articles 1.5.2-1 et suivants ;

Vu le vade-mecum intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs" édité en janvier 2021 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant la délibération du 20 juin 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le plan de pilotage de l'école communale de Petit-Dour ;

Considérant que Madame Fabienne ABRASSART, Directrice de l'école communale de Petit-Dour, a transmis ledit plan de pilotage au délégué au contrat d'objectifs, via l'application "PILOTAGE" en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la concertation du 13 septembre 2022 durant laquelle la direction et l'équipe éducative de l'école ont présenté le plan de pilotage devant le délégué au contrat d'objectifs ;

Vu le mail du 4 octobre 2022, émanant de l'application "PILOTAGE", stipulant que le plan de pilotage de l'école communale de Petit-Dour a été validé par le délégué au contrat d'objectifs, après analyse ;

Considérant que le plan de pilotage, tel que présenté en annexe, est considéré comme conforme et que celui-ci devient le contrat d'objectifs de l'école communale de Petit-Dour, à dater du 4 octobre 2022, pour une période de six ans ;

Vu la délibération du 10 novembre 2022 par laquelle le Collège communal prend acte de la validation du plan de pilotage qui devient le contrat d'objectifs de l'école communale de Petit-Dour, à dater du 4 octobre 2022, pour une période de six ans.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte de la validation du plan de pilotage qui devient le contrat d'objectifs de l'école communale de Petit-Dour, à dater du 4 octobre 2022, pour une période de six ans, tel que présenté en annexe.

**Enseignement officiel subventionné - Validation du plan de pilotage de l'école communale d'ELOUGES - Mise en oeuvre du contrat d'objectifs à dater du 4 octobre 2022 - Information**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et plus particulièrement le chapitre II - Du pilotage des écoles, articles 1.5.2-1 et suivants ;

Vu le vade-mecum intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs" édité en janvier 2021 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant la délibération du 20 juin 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le plan de pilotage de l'école communale d'Elouges ;

Considérant que Monsieur Gaëtan BALLEZ, Directeur de l'école communale d'Elouges, a transmis ledit plan de pilotage au délégué au contrat d'objectifs, via l'application "PILOTAGE" en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la concertation du 14 septembre 2022 durant laquelle la direction et l'équipe éducative de l'école ont présenté le plan de pilotage devant le délégué au contrat d'objectifs ;

Vu le mail du 4 octobre 2022, émanant de l'application "PILOTAGE", stipulant que le plan de pilotage de l'école communale d'Elouges a été validé par le délégué au contrat d'objectifs après analyse ;

Considérant que le plan de pilotage, tel que présenté en annexe, est considéré comme conforme et que celui-ci devient le contrat d'objectifs de l'école communale d'Elouges, à dater du 4 octobre 2022, pour une période de six ans ;

Vu la délibération du 10 novembre 2022 par laquelle le Collège communal prend acte de la validation du plan de pilotage qui devient le contrat d'objectifs de l'école communale d'Elouges, à dater du 4 octobre 2022, pour une période de six ans ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte de la validation du plan de pilotage qui devient le contrat d'objectifs de l'école communale d'Elouges, à dater du 4 octobre 2022, pour une période de six ans, tel que présenté en annexe.

**Enseignement officiel subventionné - Validation du plan de pilotage de l'école communale de MORANFAYT - Mise en oeuvre du contrat d'objectifs à dater du 26 septembre 2022 - Information**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et plus particulièrement le chapitre II - Du pilotage des écoles, articles 1.5.2-1 et suivants ;

Vu le vade-mecum intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs" édité en janvier 2021 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant la délibération du 20 juin 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le plan de pilotage de l'école communale de Moranfayt ;

Considérant que Madame Stéphanie BEECKMANS, Directrice de l'école communale de Moranfayt, a transmis ledit plan de pilotage au délégué au contrat d'objectifs, via l'application "PILOTAGE" en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la concertation du 15 septembre 2022 durant laquelle la direction et l'équipe éducative de l'école ont présenté le plan de pilotage devant le délégué au contrat d'objectifs ;

Vu le mail du 26 septembre 2022, émanant de l'application "PILOTAGE", stipulant que le plan de pilotage de l'école communale de Moranfayt a été validé par le délégué au contrat d'objectifs, après analyse ;

Considérant que le plan de pilotage, tel que présenté en annexe, est considéré comme conforme et que celui-ci devient le contrat d'objectifs de l'école communale de Moranfayt, à dater du 26 septembre 2022, pour une période de six ans ;

Vu la délibération du 10 novembre 2022 par laquelle le Collège communal prend acte de la validation du plan de pilotage qui devient le contrat d'objectifs de l'école communale de Moranfayt, à dater du 26 septembre 2022, pour une période de six ans ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: De prendre acte de la validation du plan de pilotage qui devient le contrat d'objectifs de l'école communale de Moranfayt, à dater du 26 septembre 2022, pour une période de six ans, tel que présenté en annexe.

**550.581 - Enseignement communal - Règlement d'ordre intérieur des Conseils de participation des écoles communales de DOUR**

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun, notamment le Titre V. De l'autonomie des écoles, de leur pilotage et de la participation - Chapitre III. De la participation - Section 1ère. Du Conseil de participation ;

Considérant la circulaire 7014 du 28 février 2019 traitant des Conseils de participation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un conseil de participation est organisé au sein de chaque école communale de DOUR, à savoir :

1. Ecole communale de Wihéries - rue de la Carrière, 5 à 7370 Dour,

2. Ecole communale de l'Athénée - rue Decrucq, 27 à 7370 Dour,

3. Ecole communale d'Elouges - rue Charles Wantiez, 27 à 7370 Dour,

4. Ecole communale de Moranfayt - rue du Chêne Brûlé, 84 à 7370 Dour,

5. Ecole communale de Petit-Dour - rue Ropaix, 40 à 7370 Dour ;

Considérant qu'un règlement d'ordre intérieur, identique à toutes ces instances, a été adopté par le Conseil de participation de chaque école communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2022 marquant son accord sur le règlement d'ordre intérieur du conseil de participation de chaque école communale de DOUR ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de chaque école communale de DOUR ;

**193 - Démission d'un administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Asbl FEES - Désignation remplaçant**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'en séance du 30 avril 2019, le Conseil communal a désigné Madame Kelly BOULARD, pour le CDH, en qualité d'administratrice au sein du Conseil d'administration de l'Asbl Formation Encadrement Espace Social (FEES);

Considérant qu'en date du 10 octobre 2022, Madame Kelly BOULARD a adressé un mail par lequel elle présente sa démission de ce poste;

Considérant qu'au sein du Conseil d'administration de l'Asbl FEES, la commune dispose d'un mandataire MR et un mandataire CDH;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Madame Kelly BOULARD dans ce poste;

Considérant que le groupe Dour Demain propose de remplacer Madame Kelly BOULARD par Monsieur Vincent LOISEAU;

DECIDE : à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret:

Art. 1er : De prendre acte de la démission de Madame Kelly BOULARD de son poste d'administratrice au sein du Conseil d'administration de l'Asbl FEES.

Article 2: De désigner au titre de représentant au sein du Conseil d'administration de l'Asbl FEES pour le CDH, Monsieur Vincent LOISEAU, en remplacement de Madame Kelly BOULARD.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'Asbl FEES.

**9 - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que chaque commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient ;

Considérant que les délégués de chaque Commune, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.

4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.

4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Art. 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio.

**901.3 - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022**

Considérant l'affiliation de la Commune de Dour à l'Intercommunale "IGRETEC" ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Dour doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 15 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025.
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Recapitalisation de SODEVIMMO.
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Tarification des missions In House.

Art. 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre 2022.

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre une copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI pour le 12 décembre 2022 au plus tard.

**9/81:9/82 - ORES Assets - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2022**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 08 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes

intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan Stratégique 2023-2025 ;

2. Nominations statutaires ;

3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'Intercommunale «ORES Assets» à savoir :

1. Plan Stratégique 2023-2025 ;

2. Nominations statutaires ;

3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

Art. 2 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 - De transmettre la présente délibération au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 13 décembre 2022 au plus tard à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be

**9:47 - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2022**

Considérant l'affiliation de la Commune de Dour à l'Intercommunale "CENEO" ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Dour doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 16 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires.

Art. 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2022.

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre une copie de la présente délibération à l'Intercommunale CENEO, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI pour le 14 décembre 2022 au plus tard.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale, Le Bourgmestre,